

PLIE des Hauts de Garonne - SIAE

Mode Opérateur – Clause d’insertion

Procédure concernant le mode d’intervention du PLIE dans la mise en œuvre de la clause d’insertion et le mode de régulation entre les Structures d’Insertion par l’Activité économique.

Rappel des objectifs du PLIE

Dans le cadre de la mise œuvre de la clause d’insertion d’Aquitainis, le PLIE des Hauts de Garonne a pour missions :

- ⇒ **Information des entreprises attributaires des dispositifs d’insertion territoriaux mis à leur disposition par un accompagnement individualisé**

Personne – ressource : Chargée de Relations Entreprises du PLIE

Madame Maya Mercier
CIF
Avenue Jean Alfonséa
33 270 Floirac
Tél : 05-57-77-80-53
Fax : 05-57-77-80-54
Mail : plie.hdg@wanadoo.fr

Cette personne – ressource, nommément désignée, a une connaissance fine des dispositifs d’insertion mobilisables sur le territoire, propose aux entreprises les formules les plus appropriées en termes de mise en œuvre de la clause d’insertion (notamment en fonction des lots du marché), engage un accompagnement individualisé de l’entreprise, suit la mise en œuvre de la clause d’insertion en partenariat avec l’entreprise.

Au moment de la passation des marchés, la Chargée de Relations Entreprises du PLIE est contacté par l’entreprise attributaire pour élaborer et négocier avec elle un « Plan d’Action Clause d’Insertion ».

Ce Plan d’action peut se décliner en trois options possibles pour l’entreprise.

- Option 1 : recours à une entreprise d’insertion ou régie de quartier pour certains lots du marché. Les noms des structures d’insertion et leur champ d’activité sont communiqués en annexe du cahier des charges des clauses particulières des marchés publics.
- Option 2 : recours à la mise à disposition de personnels en insertion (AI, ETTI, GEIQ) ; les noms des structures sont également communiqués.
- Option 3 : le recrutement direct

- ⇒ **Proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion et cela avec le concours des organismes spécialisés.**

Le PLIE des Hauts de Garonne, afin d'être le plus efficace possible dans la présélection de candidats susceptibles de bénéficier de ces mesures d'insertion, mettra en place une réunion de coordination avec les opérateurs d'insertion par l'activité économique (ETTI, AI, RQ, EI...), l'ANPE, la Mission locale et les services emplois des communes, afin de répondre au **Plan d'Action négocié et accepté par l'entreprise**.

Cette instance de coordination se réunira a minima une fois par mois (mais autant que de besoin en fonction des dates de démarrage de chantiers et sous réserve d'une prise de contact directe de l'entreprise attributaire avec les services du PLIE)

En fonction du plan d'action négocié et accepté avec l'entreprise et après coordination des opérateurs IAE et du Service Public de l'Emploi, la Chargée de Relations Entreprises du PLIE proposera à l'entreprise un certain nombre de candidatures de personnes en difficulté d'insertion ; à savoir les jeunes sans qualification sortis du système scolaire, les bénéficiaires du RMI, les bénéficiaires de minima sociaux, les travailleurs handicapés, les demandeurs d'emploi de longue durée (a minima inscrit 12 mois dans les 18 derniers mois)

- ⇒ **Favoriser la formation préalable des candidats et une démarche prospective en termes de qualification de main d'œuvre dans le secteur du bâtiment.**

- ⇒ **Suivre l'application de la clause et procéder à son évaluation**

En référence à la note d'information annexée au CCAP et afin de piloter au mieux le dispositif, l'entreprise sera tenue au minimum, d'informer le PLIE de la bonne mise en oeuvre de la clause d'insertion (au moyen de fiches navettes disponibles au PLIE et qui permettent chaque mois de communiquer un relevé des heures d'insertion effectuées).

La personne ressource du PLIE sera également en appui lors du déroulement du chantier, pour un (ou des) bilan(s) intermédiaire(s), et le bilan final de l'action d'insertion.

Seront notamment envisagées avec l'entreprise les perspectives de pérennisation des personnels en insertion en fin de chantiers.

Mode opératoire :

Rôle du CRE :

- ⇒ Négocie le Plan d'action avec l'entreprise en privilégiant les opérateurs IAE.
- ⇒ Co - anime, en présence de la directrice du PLIE, l'instance de coordination du PLIE composé de l'ensemble des acteurs de l'insertion par l'activité économique, du Service Public de l'Emploi (ANPE, Mission Locale, Services emplois des communes...), à raison d'une fois par mois en moyenne (mais autant que de besoin en fonction des démarrages de chantier). Des règles d'équité entre opérateurs seront respectées, notamment pour la répartition des volumes horaires entre ETT
- ⇒ Suite à cette réunion de coordination, la CRE présente un certain nombre de candidats à l'entreprise, pour recrutement. L'ensemble des acteurs convient que la

CRE reste l'interface de l'entreprise, en lien avec les opérateurs IAE (EI, ETTI, GEIQ...)

- ⇒ La CRE établira un (ou des) bilan(s) intermédiaire(s) et le bilan final du chantier par des visites de terrain régulières.

Rôle des Structures d'insertion par l'activité économique :

- ⇒ S'engagent à participer à raison d'une fois par mois en moyenne aux réunions de coordination PLIE pour la préparation du recrutement (délai d'un mois en moyenne avant démarrage de chantiers)
- ⇒ Proposent une offre de services aux entreprises, tant en termes d'accompagnement des salariés qu'en proposition de candidats répondant aux critères de la clause d'insertion (et de l'agrément IAE)
- ⇒ Travaillent en étroite collaboration avec le PLIE, en privilégiant la mise en place de parcours d'insertion pour les publics relevant des structures IAE (les opérateurs IAE conviennent de favoriser la prescription des publics relevant de la clause d'insertion vers le PLIE pour engagement de parcours d'insertion, dans la mesure où, d'une part, ils relèvent des critères d'éligibilité du PLIE, d'autre part, les personnes sont volontaires pour engager ce parcours)
- ⇒ Les ETTI du territoire (Lien Intérim Insertion, Hauts de Garonne Services) conviennent, pour éviter des mises en concurrence qui seraient dommageables aux structures, de « linéariser » leur coefficient de facturation.
Par ailleurs, le PLIE s'engage à répartir les entreprises entre les deux ETTI (les deux ETTI n'ayant jamais en portefeuille les mêmes entreprises) et les volumes horaires insertion. Enfin, dans le cas où l'entreprise a déjà une pratique de collaboration avec une structure, ce partenariat ne sera pas remis en cause.
Les ETTI et GEIQ proposeront, autant de fois qu'il est possible et en accord avec le salarié, une pérennisation du poste.
- ⇒ Les structures IAE conviennent d'adresser au PLIE tous les 15 du mois suivant une fiche navette reprenant le nombre d'heures réalisées dans le cadre de la clause, par opération et par entreprise ; ces documents seront transmis à la CRE du PLIE (cf. fiche navette annexée)
- ⇒ Les structures IAE informent régulièrement la CRE des éventuelles difficultés rencontrées avec l'entreprise, dans l'accompagnement des salariés.
- ⇒ Les structures IAE conviennent que l'interface de l'entreprise sur la mise en œuvre de la clause reste la CRE du PLIE